



LUXEMBOURG

INVITATION À SOUMISSIONNER

Conclusion de contrats-cadres pour la traduction de textes juridiques de certaines langues officielles de l'Union européenne vers la langue cible concernée

2017

CAHIER DES CHARGES

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Cour de justice de l'Union européenne
L-2925
Luxembourg
(« la Cour »)

2. LE MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Conclusion de contrats-cadres pour la traduction de textes juridiques de certaines langues officielles de l'Union européenne vers la langue cible concernée. Il s'agit d'un marché spécialisé, préconisant une connaissance approfondie de la langue source, une parfaite maîtrise de la langue cible et de la terminologie juridique dans la langue cible, qui tiendra compte, le cas échéant, de toute expérience professionnelle pertinente et des connaissances informatiques appropriées.

2.2. Contexte du marché

La Cour est une institution européenne dont le siège est à Luxembourg.

La mission de la Cour consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités régissant l'Union européenne. Dans le cadre de cette mission, elle:

- contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne,
- veille au respect par les États membres, des obligations qui découlent des traités, et
- interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux.

Elle constitue ainsi l'autorité judiciaire de l'Union européenne et veille, en collaboration avec les juridictions des États membres, à l'application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union.

Le service de traduction juridique de l'institution assure la traduction de documents judiciaires traités par la Cour. Il garantit ainsi le bon déroulement des procédures et la diffusion multilingue de la jurisprudence, permettant à tous les citoyens de l'Union d'accéder à la justice et à la jurisprudence européennes. Les traductions de la Cour sont établies au titre d'un régime linguistique impératif et incluent toutes les combinaisons des langues officielles de l'Union européenne.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur la Cour et ses activités sur le site internet de celle-ci à l'adresse <http://curia.europa.eu>.

2.3 Publications relatives à la procédure de passation de marché

Avis de marché publié au Journal officiel de l'UE le 04/01/2017 et disponible sur www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_10741/freelance.

2.4 Base juridique

La présente procédure de passation de marché est régie par les dispositions suivantes :

- Règlement financier (ci-après le « RF ») : règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹.
- Le protocole (n° 7) sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne (ci-après le « protocole sur les privilèges et les immunités »)² annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») est applicable au présent marché.

2.5 Type de procédure

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure restreinte au sens de l'article 164, paragraphe 3, du RF.

Cette procédure de passation de marché se veut compétitive. Tout candidat ou soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres candidats ou soumissionnaires, de solliciter le soutien du personnel de la Cour ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

2.6 Division en lots

Le marché couvre les lots indiqués au point II.2. de l'avis de marché.

La Cour se réserve le droit d'attribuer les lots à des soumissionnaires différents ou à un seul soumissionnaire. La Cour se réserve également le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

2.7 Contrats-cadres

Les contrats-cadres seront attribués par lot. La durée des contrats-cadres sera d'un an avec tacite reconduction pour trois nouvelles périodes éventuelles d'un an. Le nombre maximum d'opérateurs avec lesquels le pouvoir adjudicateur conclut des contrats-cadres est indiqué, pour chaque lot, au point II.2.4. de l'avis de marché.

Il convient de noter que tous les contrats-cadres seront résiliés pour la fin 2021, même s'ils ont été conclus moins de 4 ans auparavant, afin de permettre l'entrée en vigueur de contrats-cadres issus du prochain marché public couvrant les mêmes services.

Les contrats-cadres ne constituent pas des commandes. Ils établissent les termes essentiels régissant les contrats spécifiques (bons de commande) à passer par la Cour avec les soumissionnaires retenus. Par la conclusion d'un contrat-cadre, la Cour ne

¹ JO L 193 du 30.07.2018, p. 1. Le texte est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj?locale=fr>

² JO C 326 du 26.10.2012, p. 266-272. Le texte est disponible sur Internet à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2012/pro_7/oj

s'engage pas à établir des relations exclusives avec le contractant, ni à lui confier un nombre de pages déterminé. La signature du contrat-cadre n'emporte aucune obligation d'achat pour la Cour. Seule son application par le biais de contrats spécifiques (bons de commande) engage la Cour.

2.8 Bons de commande

En fonction de ses besoins, la Cour passe avec les soumissionnaires retenus des contrats spécifiques. Les bons de commande émis par le service compétent de la Cour, selon les modalités précisées dans le contrat-cadre, constituent ces contrats spécifiques.

La liste de classement des contractants par lot, qui sera établie sur la base des critères d'attribution (voir point 4.3.), détermine l'ordre initial dans lequel les contractants, à la lumière de leur capacité de production et de leur éventuel domaine de spécialisation, seront contactés pour se voir proposer des travaux spécifiques. Le classement sera revu périodiquement pour faire en sorte qu'il reflète la qualité effective des prestations fournies. Le classement est également susceptible d'être modifié à la suite de la conclusion de nouveaux contrats-cadres (lots permanents) ou de la résiliation de contrats-cadres existants.

2.9 Prestations à fournir

Les textes à traduire couvrent un éventail de domaines juridiques dont relèvent les affaires soumises à la Cour. Les textes sont de longueur variable, de même que le degré d'urgence avec lequel les traductions sont demandées. Des exemples des types de textes à traduire peuvent être consultés sur le site web de la Cour www.curia.europa.eu.

Les traductions seront livrées à la Cour, à Luxembourg, au service indiqué dans le bon de commande.

Il est impossible d'indiquer avec précision le volume total de travail susceptible de faire l'objet de contrats spécifiques (bons de commande).

2.10 Qualité

La qualité des prestations doit être telle qu'elle permet l'exploitation immédiate du texte, par voie de publication ou autre. Les contractants doivent donc assurer:

- la conformité avec les instructions spécifiques fournies par la Cour;
- l'utilisation correcte, rigoureuse et précise de la langue cible;
- l'utilisation rigoureuse du langage et de la terminologie juridiques adéquats de la langue cible;
- l'exploitation stricte de la terminologie juridique utilisée dans les documents de référence (langues source et cible);
- la citation rigoureuse des textes législatifs et/ou judiciaires pertinents;
- l'utilisation des bases de données juridiques nécessaires (de l'Union et nationales);

- le respect du Vade-Mecum de la Cour (le cas échéant);
- la livraison dans le délai convenu et précisé dans le bon de commande.

Le non-respect de ces exigences de qualité peut être sanctionné par les pénalités prévues dans le contrat-cadre, y compris sa résiliation.

2.11 Équipement

La Cour doit pouvoir contacter le contractant en sorte que celui-ci accepte ou refuse un travail spécifique dans un délai maximum de 8 heures, sauf cas d'urgence, les jours ouvrables.

Le travail sera envoyé au contractant en format électronique, selon le choix de la Cour. Les fichiers électroniques sont à traiter en conformité avec les instructions fournies par le service concerné, afin d'éviter au maximum un travail de reformatage. Les traductions sont à fournir à la Cour en format électronique, dans le logiciel de traitement de texte indiqué (sauf indication contraire, Microsoft Word 2010 ou version supérieure) et par transfert électronique de fichier. Elles doivent respecter et contenir les propriétés et les styles présents dans le document reçu pour traduction.

Le contractant doit être en mesure de traiter un document ayant fait l'objet d'un prétraitement au sein d'un environnement d'aide à la traduction. Les passages ayant préalablement fait l'objet d'une traduction intégrale ou partielle, et fournis au contractant dans le fichier à traduire, ou séparément, pourront être déduits du décompte de pages conformément aux modalités indiquées dans le contrat-cadre.

Le cas échéant, le contractant doit être en mesure de traiter, et renvoyer ensuite à la Cour, des fichiers comportant à la fois le texte source et les correspondances de traduction obtenues à partir des mémoires de traduction internes de la Cour (par exemple, un format XLIFF ou équivalent).

Les contractants devront se conformer à tout nouveau format ou tout nouveau logiciel requis par la Cour dans un délai raisonnable. Pour tous les envois électroniques, le contractant devra pouvoir s'adapter à tout moment aux spécifications de la Cour destinées à garantir la confidentialité des échanges.

<h2>3. PRÉSENTATION DES OFFRES</h2>
--

3.1 Langue

Les offres doivent être rédigées dans la langue cible des services qui font l'objet du marché. Néanmoins, il pourra être fait usage d'autres versions linguistiques des annexes 1 à 3 du cahier des charges.

3.2 Conditions d'admission

L'élaboration d'une offre ne donne aucun droit à l'attribution du marché ni à aucune indemnisation pour les frais exposés.

La soumission d'une offre vaut acceptation du présent cahier des charges ainsi que des autres documents d'appel à la concurrence. Le contrat-cadre et le cahier des charges sont réputés s'expliquer mutuellement. En cas d'ambiguïté cependant, les dispositions

du premier prévalent sur celles du second, qui prévaut à son tour sur les conditions de l'offre du soumissionnaire. La soumission d'une offre lie le soumissionnaire pendant l'exécution du marché, s'il en devient attributaire. Il renonce à ses propres conditions contractuelles.

À tout moment pendant le déroulement de cette procédure de passation et, si le soumissionnaire en devient l'attributaire, pendant l'exécution du marché, la Cour peut demander au soumissionnaire de fournir la preuve qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion.

Si, pendant le déroulement de cette procédure ou pendant l'exécution du contrat-cadre éventuellement conclu, la situation du soumissionnaire change par rapport aux critères d'exclusion, il en informe immédiatement la Cour.

À tout moment pendant le déroulement de cette procédure de passation et, si le soumissionnaire en devient l'attributaire, pendant l'exécution du marché, il informe la Cour dans l'éventualité où lui-même ou, le cas échéant, un membre du groupement ou de son personnel ou un de ses prestataires de services au sens du point 3.3.1 ci-dessous, deviennent fonctionnaire stagiaire ou autre agent de l'Union européenne.

Dans ce cas, la procédure d'attribution pourra se poursuivre normalement, mais le contrat-cadre éventuellement attribué à l'issue de cette procédure sera d'office suspendu jusqu'à ce que cet engagement temporaire prenne fin. En cas d'engagement définitif d'un contractant en tant que fonctionnaire titulaire à l'issue de la période de stage, son contrat-cadre sera résilié d'office. En cas d'engagement définitif d'un membre du personnel ou d'un prestataire de services au sens du point 3.3.1 ci-dessous en tant que fonctionnaire titulaire à l'issue de la période de stage, l'intéressé(e) sera d'office exclu du contrat-cadre en sa capacité de membre du personnel ou prestataire de services.

Il est à noter que la conclusion d'un contrat-cadre avec des fonctionnaires stagiaires et agents de l'Union en activité est subordonnée à l'obtention par l'intéressé d'une autorisation visée à l'article 12 ter du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

De même, il est à noter que la conclusion d'un contrat-cadre avec des fonctionnaires et agents de l'Union retraités depuis moins de 2 ans est subordonnée à l'obtention par l'intéressé d'une autorisation visée à l'article 16 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3.3 Informations à fournir

Le soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-joint (voir l'annexe 1), dûment daté et signé, et en faire la page de couverture de son offre.

3.3.1 Prestataires de services

Le soumissionnaire doit fournir le cas échéant, par lot et en employant le formulaire ci-joint (voir l'annexe 2), une liste des personnes physiques qui seront engagées pour son compte dans la prestation des services faisant l'objet du marché. Les personnes figurant sur cette liste doivent obligatoirement être celles qui sont renseignées dans la demande de participation à la présente procédure, à l'exclusion de celles qui ont été

éliminées suite à l'évaluation de leur capacité professionnelle. Si des personnes autres que celles visées dans la demande de participation sont incluses dans cette liste, le soumissionnaire doit fournir les renseignements requis en remplissant pour chacune d'entre elles le formulaire ci-joint (voir l'annexe 2bis). La Cour se réserve le droit de ne pas autoriser ces prestataires supplémentaires à participer à l'exécution du marché. Une liste des prestataires approuvés sera annexée à chaque contrat-cadre.

3.3.2 Proposition technique (traduction épreuve)

Le soumissionnaire doit fournir une traduction vers la langue cible concernée du texte joint à l'invitation à soumissionner. Il faut fournir une traduction par lot concerné. Par le renvoi de la traduction épreuve, le soumissionnaire déclare que celle-ci a été effectuée par l'un des prestataires renseignés dans la demande de participation à la présente procédure pour le lot concerné, à l'exclusion de ceux qui ont été éliminés suite à l'évaluation de leur capacité professionnelle. Toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par le RF. La traduction épreuve ne sera pas rémunérée.

3.3.3 Proposition financière (offre de prix)

Le candidat sélectionné et invité à soumettre une offre doit faire une proposition financière. Cette offre de prix doit se faire au moyen du formulaire de réponse obligatoire en annexe 3.

Pour chaque lot sur lequel porte l'offre, et en remplissant le formulaire ci-joint (voir annexe 3), le soumissionnaire doit exprimer hors TVA (ci-après la « TVA ») et en euros le prix total proposé à la page standard de 1.500 caractères espaces non compris, dans la langue source. Ce prix doit couvrir tous les frais.

Lors de la détermination de sa proposition financière, le soumissionnaire tiendra compte du fait que la Cour est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

3.4 Transmission

Les offres doivent être soumises, par lot concerné. Elles doivent comporter tous les documents et toutes les informations nécessaires et doivent être signées et datées.

Les offres seront transmises à l'adresse et selon les modalités indiquées dans l'invitation à soumissionner.

3.5 Validité

Les offres resteront valables 12 mois à partir de la date limite de transmission des offres.

4. ÉVALUATION DES OFFRES

4.1 Conformité

Les offres qui auront été présentées dans les délais et selon les modalités prévues au point 3.4 seront évaluées. Les autres offres seront rejetées.

4.2 Exclusion

Toute offre reçue d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un groupement d'opérateurs économiques n'ayant pas été invité à soumissionner sera rejetée.

4.3 Critères d'attribution

Le présent marché sera attribué à l'offre économique la plus avantageuse présentant le meilleur rapport qualité/prix pour chaque lot, le critère de la qualité intervenant à raison de 60% et celui du prix à raison de 40%.

La qualité de l'offre sera évaluée sur base des informations contenues dans la proposition technique (traduction épreuve, point 3.3.2.) et se verra attribuer un maximum de 100 points.

Pour autant que la note qualité soit de 50 ou plus, l'offre présentant le ratio prix/qualité le plus élevé est jugée être économiquement la plus avantageuse. Ce ratio prix/qualité sera calculé de la manière suivante:

Ratio de l'offre X = Prix le plus bas du marché/Prix de l'offre X * Pondération pour le prix (40 %) + Note qualité (sur 100) de l'offre X/Qualité la plus élevée du marché * Pondération pour la qualité (60 %)

La Cour n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

4.3.1 Niveau minimum de qualité

Les traductions épreuves qui se verront attribuer une note qualité inférieure à 50 sur 100 seront considérées comme de qualité inacceptable et ces offres seront rejetées.

4.3.2 Prix excessifs

La Cour se réserve le droit de rejeter les offres jugées excessivement chères.

4.3.3 Classement des soumissionnaires retenus

Sous réserve du droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots, la Cour établira pour chaque lot une liste de classement des soumissionnaires retenus, sur la base des critères d'attribution. Eu égard au nombre maximal de contrats-cadres par lot, la Cour conclura un contrat-cadre avec les soumissionnaires figurant sur cette liste.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Contacts entre les soumissionnaires et la Cour pendant la procédure de passation du marché

Pendant le déroulement de la procédure de passation du marché, tous les contacts entre la Cour et les soumissionnaires sont autorisés à titre exceptionnel dans les cas indiqués ci-dessous et ont lieu dans des conditions qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et la bonne administration.

5.1.1. Avant la date limite de réception des offres

Avant la date de clôture fixée pour la réception des offres, la Cour peut communiquer les informations complémentaires liées aux documents de marché, simultanément et par écrit, à tous les opérateurs économiques intéressés:

- a) à la demande des candidats ou soumissionnaires, dans le but exclusif d'explicitier les documents de marché;
- b) de sa propre initiative, si elle s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction des documents de marché.

5.1.2 Après la date limite de réception des offres

Après la date limite de réception des offres, la Cour contacte les soumissionnaires pour corriger des erreurs matérielles manifestes ou pour demander confirmation d'un élément spécifique ou technique, sauf dans des cas dûment justifiés.

Les contacts précités ainsi que tous les autres contacts n'entraînent pas de modifications des documents de marché ni de modifications substantielles des conditions des offres soumises.

Les soumissionnaires répondront à toute demande d'information de la part de la Cour dans le délai fixé par celle-ci.

Toutes les offres conformes seront ouvertes et les soumissionnaires seront avertis de la suite qui aura été réservée à leur offre.

5.2 Invitations à soumissionner et demandes de participation ultérieures

Si le nombre des offres qui satisfont aux critères d'attribution est insuffisant eu égard au nombre maximum de contrats-cadres à conclure, des candidats retenus supplémentaires pourront être invités à soumissionner, sur la base de l'évaluation des capacités des candidats selon les critères de sélection.

Les lots étant permanents, il sera effectué à intervalles réguliers au cours de l'exécution du marché une évaluation des nouvelles demandes reçues après la date limite de réception, à condition que le nombre maximal de contractants pour le lot n'ait pas été atteint.

5.3 Paiement

Les montants à payer prévus dans le contrat-cadre sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

Les paiements seront réalisés selon les modalités prévues dans le contrat-cadre.

5.4 Facturation

La facturation s'effectuera selon les modalités prévues dans le contrat-cadre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la Cour est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

Il incombe au contractant, et à lui seul, de s'informer des conditions générales à satisfaire quant à l'application de la TVA aux prestations de traduction en fonction de son lieu d'imposition.

5.5 Protection des données à caractère personnel

Le suivi de toute réponse à la procédure de passation du marché entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 136 à 140 et 141 du RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux entités visées à l'article 62 du RF, dans les conditions prévues par l'article 142 du RF. Ces dispositions concernent également les données relatives aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces opérateurs économiques ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ceux-ci, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux points 2 et 3 de l'annexe I du RF, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie);
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN);
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts;
- curriculum vitae;
- liste des principales publications ou réalisations;
- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels;
- autres données en rapport avec le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre

2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE³. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des offres des soumissionnaires et seront traitées exclusivement à ces fins par le service responsable de la passation du marché, par la Direction du budget et des affaires financières, le comité d'évaluation des offres visé à l'article 150 et 168, paragraphe 5 et au point 29.1 de l'annexe I du RF et le Comité consultatif des marchés publics de la Cour, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 117, 118 et 120 du règlement financier), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF [en application de l'article 15 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil⁴], le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de la Cour ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 75 du RF, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservées:

- pour les non attributaires du marché: pendant dix ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché;
- pour l'attributaire du marché: pendant dix ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuels recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexacts ou incomplètes les concernant.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse de courrier électronique suivante :

³ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98. Le texte est disponible sur Internet à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>

⁴ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1-22. Le texte est disponible sur Internet à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>

marchespublics-contrats@curia.europa.eu .Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

5.6 Dispositions environnementales

L'attributaire du marché respectera la législation applicable en matière d'environnement.

La Cour envisage d'appliquer le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE⁵.

Dans le domaine du marché, l'attributaire collaborera avec la Cour pour la mise en œuvre du système EMAS, notamment en fournissant, si demandé, les informations relatives au domaine du marché nécessaires pour la rédaction et pour la mise à jour des documents prévus par le règlement n° 1221/2009 ainsi que pour l'évaluation périodique du système.

⁵ JO L 342 du 22.12.2009, p. 1. La version consolidée mise à jour de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1221/2013-07-01>

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES

- 1. Page de couverture de l'offre (à compléter)**
- 2. Liste des prestataires de services (personnes physiques) engagés pour le compte du soumissionnaire dans la prestation des services faisant l'objet du marché (à compléter par lot concerné, le cas échéant)**

2bis. Prestataire de services (personne physiques)* non renseigné dans la demande de participation, mais engagé pour le compte du soumissionnaire dans la prestation des services faisant l'objet du marché (à compléter le cas échéant)
- 3. Proposition financière (« Offre de prix ») (à compléter par lot concerné)**



LUXEMBOURG

ANNEXE 1

PAGE DE COUVERTURE DE L'OFFRE

Marché: Conclusion de contrats-cadres multiples pour la traduction de textes juridiques de certaines langues officielles de l'Union européenne vers la langue cible concernée

Soumissionnaire	Représentant (légal)
Adresse	Code postal
Localité/Ville	Pays
Téléphone	GSM
Courrier électronique (e-mail)	

LOT N°:

LANGUE CIBLE:

LANGUE SOURCE:

Documents joints (à cocher):

- Liste des prestataires de services (annexe 2)
- Traduction épreuve
- Proposition financière (« Offre de prix ») (annexe 3)

Signature **Date**

(du soumissionnaire ou de son représentant légal)

ANNEXE 2bis

PRESTATAIRE DE SERVICES (PERSONNE PHYSIQUES)* NON RENSEIGNÉ DANS LA DEMANDE DE PARTICIPATION, MAIS ENGAGÉ POUR LE COMPTE DU SOUMISSIONNAIRE DANS LA PRESTATION DES SERVICES FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ

SOUMISSIONNAIRE

LOT n°

LANGUE CIBLE

LANGUE SOURCE

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITÈRES D'EXCLUSION ET AUX CRITÈRES DE SÉLECTION

Chaque personne physique engagée dans la prestation des services devra remplir, dater et signer une déclaration sur l'honneur disponible à l'adresse suivante : www.curia.europa.eu/jcms/freelance. Cette déclaration est à joindre au présent annexe 2bis.

CAPACITÉ PROFESSIONNELLE

Cette partie est à remplir pour chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet.

Chacune de ces personnes doit atteindre les niveaux minimaux de capacité technique et professionnelle précisés au point III.1.3 de l'avis de marché pour le lot concerné et, le cas échéant, au point II.2.9 de l'avis de marché pour le lot concerné. Cette partie est donc à remplir en fonction de ces niveaux minimaux exigés.

(Veuillez joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire).

- **Nom, prénom :**
- **Date de naissance** __ / __ / ____
- **Nationalité :**
- **Poste/emploi actuel :**

1. Formation juridique (niveau, diplômes/certificats, système juridique concerné):

2. Enseignement universitaire (diplômes/certificats):

3. Maîtrise de la langue cible (niveau, mode d'acquisition, diplômes/certificats, autre) :

4. Connaissance de la langue source (niveau, mode d'acquisition, diplômes/certificats, autre) :

5. Expérience (professionnelle), pour n'importe quelle combinaison linguistique, dans la traduction et/ou de la révision de textes juridiques (le cas échéant) (attestations, liste des services prestés indiquant la nature, le volume, la date d'exécution et les employeurs/clients, autre) :

6. Expérience (professionnelle) pour cette combinaison linguistique, dans la traduction et/ou de la révision de textes juridiques (le cas échéant) (attestations, liste des services prestés indiquant la nature, le volume, la date d'exécution et les employeurs/clients, autre) :

7. Formation en traduction (le cas échéant) (diplômes/certificats):

8. Toute autre information pertinente, liée aux niveaux minimaux de capacité technique et professionnelle précisés au point III.1.3 de l'avis de marché pour le lot concerné et, le cas échéant, au point II.2.9 de l'avis de marché pour le lot concerné (le cas échéant) :

LISTE DES DOCUMENTS ET PREUVES À JOINDRE AU PRESENT
ANNEXE 2BIS (*à cocher et à joindre*)

1. Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection
2. Copie des diplômes/certificats (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
3. Copie des diplômes/certificats (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
4. Copies des diplômes/certificats et autres preuves (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
5. Copies des diplômes/certificats et autres preuves (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
6. Copies des attestations, liste des services prestés indiquant la nature, le volume, la date d'exécution et les employeurs/clients, autres preuves (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
7. Copies des attestations, liste des services prestés indiquant la nature, le volume, la date d'exécution et les employeurs/clients, autres preuves (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
8. Copies des diplômes/certificats et autres preuves (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
9. Copies des diplômes/certificats, attestations et autres preuves (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)
10. Curriculum vitae (chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet)



ANNEXE 3

PROPOSITION FINANCIÈRE (« OFFRE DE PRIX »)

SOUMISSIONNAIRE

LOT n°

LANGUE CIBLE

LANGUE SOURCE

Le prix total hors TVA proposé à la page standard de 1.500 caractères espaces non compris, dans la langue source.

EUR

Avertissement important: tout texte confié par la Cour fera l'objet d'un décompte de pages, chaque page représentant 1.500 caractères espaces non compris dans la langue source, à l'exclusion de toute autre méthode de décompte, sous réserve des modalités particulières de décompte prévues dans le contrat-cadre pour les textes comportant des parties prétraduites mais restant à contrôler par le contractant.